

Numéro 2022-E-06

## ENTENTE

---

**ENTRE**

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES  
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE  
L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Syndicat* »)

**ET**

**CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Cégep* »)

### **Offre générale de service (OGS) au régulier**

- CONSIDÉRANT** que l'affichage d'un poste ou d'une charge d'enseignement fait partie du processus de la dotation et que la procédure est en lien avec la convention collective du personnel enseignant FNEEQ-CSN, plus particulièrement, les clauses 5-1.10 et 5-1.11 sur l'affichage et la clause 1-2.04 sur une charge d'enseignement à pourvoir;
- CONSIDÉRANT** que l'OGS permet aux enseignant.e.s non permanents d'être réputé.e.s comme ayant postulé sur tout poste et toute charge d'enseignement en tout temps, et ce, dès l'embauche;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de simplifier le processus actuel et de réduire les délais de traitement;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'arriver à une entente sur l'OGS conformément aux dispositions de la clause 5-1.11 de la convention collective.

---

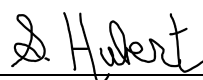
### **LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.
2. L'entente concerne les enseignant.e.s non permanents à l'enseignement régulier (enseignant.e.s) bénéficiant d'une priorité d'emploi.
3. L'enseignant.e. embauché.e. après le 15 mai 2021 sera automatiquement considéré.e comme étant disponible pour les postes et charges d'enseignement pourvu qu'il ou elle détienne une priorité d'emploi et qu'il ou elle ne se soit pas désisté.e.
4. L'enseignant.e. embauché.e. avant le 15 mai 2021 sera automatiquement considéré.e comme étant disponible pour les postes et charges d'enseignement

pourvu qu'il ou elle détienne une priorité d'emploi, qu'il ou elle ait postulé sur l'OGS pour l'année 2020-2021 et qu'il ou elle ne se soit pas désisté.e.

5. L'enseignant.e doit s'assurer de compléter sa déclaration de disponibilité si il ou elle n'est plus ou pas disponible pour la charge qui lui est offerte en remplissant le formulaire *Déclaration de disponibilités ou de non-disponibilité* en complétant la section désistement. Celui-ci ou celle-ci sera contacté.e selon la disponibilité offerte pour les charges d'enseignement ou les postes.
6. L'enseignant.e qui n'était pas disponible ou qui a rempli le formulaire *Déclaration de disponibilité ou non-disponibilité* en complétant la section désistement et qui redevient disponible pour enseigner devra de nouveau remplir le formulaire en confirmant sa disponibilité.
7. L'enseignant.e disponible pour une session prend les moyens pour être joignable durant le processus de tâche, en mai pour la session d'automne et en novembre pour la session d'hiver. Le processus de tâches est réalisé dans un premier temps par les RCD. Ceux-ci et celles-ci sont en mesure d'offrir les tâches au personnel en respectant l'ordre d'ancienneté en s'assurant que la personne est disponible.
8. Lorsque qu'un.e enseignant.e est contacté.e par le Cégep pour une charge d'enseignement, un délai de deux (2) jours ouvrables lui est accordé pour accepter ou refuser l'offre. Si aucune réponse n'a été reçue, l'enseignant.e n'obtiendra pas la charge et la personne prioritaire suivante sera contactée.
9. L'enseignant.e ayant accepté une tâche peut se désister, sans bris du lien d'emploi, si le formulaire de désistement est reçu par le Cégep au plus tard le 31 juillet pour la session d'automne et au plus tard le 20 décembre pour la session d'hiver. S'il y a désistement après cette date, cette personne sera considérée, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Cégep, comme étant démissionnaire.
10. Toute charge d'enseignement ouverte, après la confirmation des charges, est offerte dans le respect de la clause 5-4.17. Le Collège s'engage à envoyer un courriel institutionnel ainsi qu'à faire un appel téléphonique au personnel enseignant détenant une priorité d'emploi et octroi un délai de vingt-quatre (24) heures pour répondre par courriel à l'offre du Cégep, sans quoi les enseignant.e.s sont considéré.e.s comme étant non disponibles pour la charge d'enseignement vacante. Une fois le délai passé, le Cégep communiquera avec la prochaine personne prioritaire.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Gatineau, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.



Représentant dûment autorisé du Cégep



Représentant dûment autorisé par le Syndicat

